

Les postes à risques particuliers : définition

On appelle postes à risques particuliers ceux qui peuvent être potentiellement dangereux pour la santé ou la sécurité du salarié ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail.

Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé.

Classement des salariés en Suivi Individuel Renforcé SIR

1ère catégorie

Exposition du salarié à des risques professionnels

- Amiante
- Plomb | R4412-160
- CMR - agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction | R4412-60
- Agents biologiques des groupes 3 et 4 | R4421-3
- Rayonnements ionisants
- Risque hyperbare
- Risque de chute de hauteur lors de montage et démontage d'échafaudage



Révision de cette liste **tous les 3 ans** par le COCT (Conseil d'Orientation des Conditions de Travail)

2e catégorie

Affectation sur un poste de travail nécessitant un examen d'aptitude spécifique prévu par le Code du Travail

- Jeunes de moins de 18 ans affectés sur des travaux réglementés
- Habilitation électrique | R4544-10
- Autorisation de conduite (équipement de travail mobile ou de levage de charge) | R4323-56
- Manutentions manuelles > 55kg | R4541-9

3e catégorie

Inscription complémentaire de postes listés par l'employeur

- En cohérence avec l'évaluation des risques L4121-3 et le cas échéant la fiche d'entreprise | R4624-46
- Après avis du médecin du travail et du CSE s'il existe
- Charge à l'employeur de motiver par écrit l'inscription de tout poste supplémentaire.



Liste mise à jour **tous les ans** et transmise au Service de Santé au Travail, tenue à la disposition de la Dreets et de la Carsat

Pour le salarié exposé à des risques particuliers, l'examen médical d'aptitude à l'embauche doit être réalisé par le médecin du travail, préalablement à l'affectation sur le poste de travail.

Périodicité du suivi médical SIR

La périodicité est déterminée par le médecin du travail avec un délai maximum de **4 ans**. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé au plus tard **2 ans** après la visite du médecin.

Les travailleurs temporaires bénéficient d'un examen médical d'aptitude s'ils sont exposés à des risques particuliers | Art. R4625-9.

Une particularité : les salariés exposés aux rayonnements ionisants de catégorie A bénéficient d'un suivi de leur état de santé **au moins une fois par an**. | Art. R4451-82

Les travailleurs non exposés à un risque particulier sont classés en Suivi Individuel (SI), mais dans certains cas particuliers le suivi est adapté (SIA).

Salariés en SI : Visite d'Information et de Prévention (VIP)

Tout salarié non affecté sur un poste à risque particulier bénéficie d'une Visite d'Information et de Prévention (VIP) à l'embauche ou lors du suivi périodique, réalisée par un professionnel de santé (le médecin du travail, le médecin collaborateur, l'interne en médecine du travail et l'infirmier de santé au travail). Si besoin (santé, grossesse, préconisation d'aménagement) le travailleur sera orienté sans délai vers le médecin du travail pour une visite médicale. **Une attestation de suivi** (sans mention d'aptitude) **est délivrée à l'issue de la visite**, au travailleur et à l'employeur.

VIP d'embauche

SI

La visite d'information et de prévention est réalisée par un professionnel de santé (médecin du travail, collaborateur médecin, interne ou infirmier de santé au travail), **dans un délai qui n'excède pas 3 mois** à compter de la prise effective du poste de travail.

SIA

La VIP d'embauche est à réaliser **préalablement à l'affectation sur le poste** pour les travailleurs de nuit, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs exposés aux champs électromagnétiques, les travailleurs exposés aux agents biologiques de catégorie 2.

VIP périodique

SI

La périodicité du suivi individuel de l'état de santé des salariés hors poste à risque est fixée par le médecin du travail dans le cadre d'un protocole avec un maximum de **5 ans**.

SIA

La périodicité du suivi individuel de l'état de santé est fixée par le médecin du travail avec un maximum de **3 ans** pour les moins de 18 ans, les travailleurs handicapés ou titulaires d'une pension d'invalidité, les travailleurs de nuit, les travailleurs exposés aux champs électromagnétiques, les travailleurs exposés aux agents biologiques de catégorie 2.